



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2024-122

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-06-12-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-58 en date du 12 juin 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « 35ème TOUR DE FRANCE EN COURANT 2024 » le lundi 22 JUILLET, 9ème ETAPE Bizennes (73) - Bas en Basset (43) ET le mardi 23 juillet, 10ème étape Bas en Basset (43) la Tour d Auvergne (63) (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

43-2024-06-10-00002 - Arrêté préfectoral n° SPB 2024-56 du 10 juin 2024 prononçant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Cordes commune de BAINS (2 pages)

Page 10

43-2024-06-12-00004 - Arrêté préfectoral n° SPB 2024-59 en date du 12 juin 2024 prononçant le transfert à la commune de Grazac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot - Commune de Grazac (2 pages)

Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-12-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-58 en date
du 12 juin 2024 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « 35ème
TOUR DE FRANCE EN COURANT 2024 » le lundi
22 JUILLET, 9ème ETAPE Bizennes (73) - Bas en
Basset (43) ET le mardi 23 juillet, 10ème étape Bas
en Basset (43) la Tour d Auvergne (63)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-58 EN DATE DU 12 JUIN 2024 PORTANT
AGRÈMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE
DÉNOMMÉE « 35ÈME TOUR DE FRANCE EN COURANT 2024 »
LE LUNDI 22 JUILLET, 9ÈME ÉTAPE BIZONNES (73) - BAS EN BASSET (43) ET
LE MARDI 23 JUILLET, 10ÈME ÉTAPE BAS EN BASSET (43) – LA TOUR D'Auvergne (63)**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2024-26 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU la déclaration d'organisation, déposée le 10 avril 2024 par M. André SOURDON représentant de l'association « France en Courant », sise 32 rue du Général de Gaulle 27300 BERNAY, d'une compétition sportive dénommée « 35ème Tour de France en Courant » les 22 et juillet 2024 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Autrac, Bas en Basset, Beauzac, Blesle, Boisset, Bonneval, Brioude, Cistrières, Connangles, Craponne sur Arzon, Dunières, Frugières le Pin, Félines, Grenier Montgon, Javaugues, Julliangues, La Chaise Dieu, La Chapelle Geneste, Lamothe, Lavaudieu, Monistrol sur Loire, Riotord, Saint Beauzire, Saint Didier sur Doulon, Saint Georges Lagricol, Saint Julien d'Ance, Saint Laurent Chabreuges, Saint Pal de Chalencon, Saint Pal de Mons, Saint Romain Lachalm, Sainte Sigolène, Sembadel et Tiranges.

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « 35ème Tour de France en Courant » qui doit se dérouler en Haute-Loire : le lundi 22 juillet, 9ème étape Bizennes (73) à Bas en Basset (43) et le mardi 23 juillet, 10ème étape Bas-en-Basset (43) à La Tour d'Auvergne (63).

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. CHAUVEAU Yannick ,
2	Mme GOUMAUX Micheline épouse BERRIER
3	M. BOIVIN Yves
4	M. CHARRIER André
5	M. DEVILLIERS Marc
6	M. DUPUIS Romain
7	M. GODEFROY Marcel
8	M. LEBON Joël
9	M. NOLTE Roger
10	M. PATIN Roger
11	M. PERDRIX Patrick
12	M. SOURDON André
13	M. TOUZE Michel
14	Mme VAUTIER Catherine

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :


- Pour rétablir la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main




Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-10-00002

Arrêté préfectoral n° SPB 2024-56 du 10 juin 2024 prononçant le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Cordes commune de BAINS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-56 DU 10 JUIN 2024 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA
COMMUNE DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE
CORDES**

– COMMUNE DE BAINS –

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG / COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bains, en date du 9 avril 2024, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de Cordes, commune de Bains, au motif que moins de la moitié des électeurs a voté lors de deux consultations ;

Vu les procès verbaux rédigés à l'issue des consultations des électeurs de la section de Cordes, commune de Bains qui se sont tenues les 25 mars 2023 et 23 mars 2024, faisant apparaître que sur 181 électeurs inscrits, 85 électeurs se sont exprimés ;

CONSIDÉRANT que moins de la moitié des électeurs de la section de Cordes a voté lors de la consultation du 23 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le transfert des biens, droits et obligation d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

Article 1er :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Cordes est transférée à la commune de Bains.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Bains.

Article 3 :

Le maire de Bains est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 juin 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-12-00004

Arrêté préfectoral n° SPB 2024-59 en date du 12 juin 2024 prononçant le transfert à la commune de Grazac de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot - Commune de Grazac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-59 EN DATE DU 12 JUIN 2024
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE GRAZAC DE LA TOTALITÉ DES BIENS,
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE VÉROT -
COMMUNE DE GRAZAC**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Vérot en date du 9 janvier 2024, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot, commune de Grazac ;

VU la délibération du conseil municipal de Grazac, en date du 26 janvier 2024, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot, commune de Grazac ;

VU la liste des membres de la section de Vérot, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Vérot, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot, commune de Grazac, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Vérot, commune de Grazac ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Vérot, commune de Grazac, est transférée à la commune de Grazac.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Grazac.

ARTICLE 3 :

Le maire de Grazac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 12 juin 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr